

PROVINCE DE QUÉBEC

**MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-HAM**

RÈGLEMENT N° 429 modifiant le règlement de zonage 327 concernant les abris d'autos temporaires.

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-De-Ham a adopté le règlement de zonage numéro 327;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage concernant les abris d'autos saisonnier;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite avoir un règlement de zonage plus permissif concernant la période d'installation ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite préciser que la structure de métal doit aussi être démantelé lors des périodes estivales ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du premier projet de règlement a été donné par M. Mme Sonia Roberge à la séance ordinaire du 11 juillet 2022 ;

ATTENDU QUE la présentation du premier projet de règlement a été donnée par Mme Sonia Roberge à la séance ordinaire du 8 août 2022 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 12 septembre 2022 à 19h45 au 25, rue de l'Église ;

ATTENDU QUE la présentation du deuxième projet de règlement a été donnée par Mme Sonia Roberge à la séance ordinaire du 12 septembre 2022 ;

POUR CES MOTIFS il est proposé par M. Michel Blondin et adopté à l'unanimité que soit adopté le troisième projet de règlement numéro 429 modifiant le règlement de zonage numéro 327, qui se lit comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.4.3.2 intitulé « ABRI D'AUTO SAISONNIER » est modifié :

- au paragraphe d) par le remplacement du libellé «*il peut être installé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivantes*» par le suivant «*, il peut être installé du 15 septembre d'une année au 15 mai de l'année suivante. Hors de la période, la toile ainsi que la structure doivent être démantelé;*
- Le paragraphe d) se lit maintenant comme suit :
- d) il peut être installé du 15 septembre d'une année au 15 mai de l'année suivante. Hors de la période, la toile ainsi que la structure doivent être démantelé;

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1)

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-HAM

Ce _____

Serge Tremblay, Maire

Emrick Couture-Picard, Directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion : 11 juillet 2022

Dépôt et présentation : 8 août 2022, 12 septembre 2022,

Adoption : 11 octobre

Publication : 30 janvier 2023